

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DE LA LIGUE DES HAUTS DE FRANCE

PREAMBULE

Pour tous les points non repris ou non précisés ci-après, les Règlements Fédéraux édités pour la Saison en cours s'appliquent à toutes les compétitions Régionales organisées par la Ligue des Hauts de France.

La commission régionale 5X5 prépare chaque saison les règlements particuliers des championnats. Ils annoncent, entre autres articles, le déroulement des compétitions et les formules des secondes phases, rappellent les montées et les descentes ou apportent des précisions quand des changements ponctuels des règles générales sont nécessaires..

La commission régionale 5X5 est compétente pour prendre toute décision de modification au règlement primitivement prévu :

- Lorsque des conditions de déroulement des compétitions sont connues tardivement ou sont modifiées, par des forfaits par exemple, en début ou en cours de saison,
- Lorsque des formules nouvelles et innovantes, non expérimentées ou non pérennes, sont mises en place par la Fédération et chaque fois que l'intérêt général le demande (les formules prévues en seconde phase, en particulier, sont susceptibles d'aménagement).
- Si, malgré les différentes relectures ou contrôles effectués, une erreur manifeste a été commise.

Elle informe l'ensemble des clubs concernés des raisons des modifications nécessaires

I. GENERALITES

ART.1 - DELEGATION

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (Article 201 et suivants des Règlements Généraux), la Ligue Régionale des Hauts de France organise et contrôle les épreuves sportives Régionales.

Les épreuves sportives organisées par la Ligue des Hauts de France sont :

- ✓ le Championnat Régional PNM,
- ✓ le Championnat Régional RM2,
- ✓ le Championnat Régional PNF,
- ✓ le Championnat Régional RF2,
- ✓ le Championnat Régional RM3,
- ✓ le Championnat Régional RF3,
- ✓ les Championnats RMU20 (Masculins) et RFU20 si engagements suffisants d'équipes féminines,
- ✓ les Championnats Régionaux Jeunes (RFU18 et RMU17, RFU15 et RMU15, RFU13 et RMU13) et le cas échéant, en application des Règlements Fédéraux, la phase Régionale préalable aux compétitions Nationales,
- ✓ les Coupes de la Ligue (**annulée provisoirement pour la saison 2022 / 2023**)
- ✓ les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

Pour les Championnats organisés par les Comités Départementaux, il faut se référer aux Règlements spécifiques.

ART.2 - TERRITORIALITE

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement de la Ligue Régionale HDF et des règlements spécifiques des Comités, exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation Fédérale spéciale.

ART.3 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB,

Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental,

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir en seniors et U20 les droits sportifs nécessaires à cet engagement. En jeune, un dossier de candidature sera adressé chaque saison.

Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives qui participent aux différentes épreuves doivent :

- Adresser leurs engagements ou leurs dossiers dans les délais,
- Posséder une adresse e-mail qui aura été communiquée aux Secrétariats de la Ligue,
- Acquitter les droits financiers déterminés pour chaque saison sportive par les Comités Directeurs respectifs,
- Le non-respect de ces dispositions peut entraîner l'exclusion de la compétition concernée.
Les défauts de numéro de téléphone accessible le week-end et d'adresse(s) e-mail engagent la responsabilité du Club dans toute communication déficiente, en particulier si un problème non prévisible ne peut être adressé au club.

ART.4 - BILLETTERIE, INVITATIONS

Les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus au profit de l'organisateur. Le Comité Directeur fixe les modalités d'accès, réductions et invitations dans les salles.

ART.5 - REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS

Des règlements sportifs particuliers complémentaires sont adoptés par la Ligue et les Comités Départementaux afin de fixer les modalités spécifiques de déroulement pour chaque épreuve (Poules, PLAY OFF, PLAY DOWN...). Ces règlements ne peuvent toutefois déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

En l'absence d'un tel règlement ou d'un article spécifique à la structure régionale, référence est faite au règlement fédéral.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART.6 - LIEU DES RENCONTRES

Le basket-ball, dans le cadre des actions et manifestations organisées sous l'égide de la Fédération Française de basket-ball, d'un de ses organismes décentralisés et/ou d'une association sportive lui étant affilié, doit être pratiqué obligatoirement dans une salle et/ou sur un terrain bénéficiant d'un classement de la Fédération ou d'une dérogation expresse accordée par celle-ci.

Les types de classements fédéraux de salles sont les suivants :

- Classement fédéral H1 : Championnat départemental et régional
- Classement fédéral H2 : Championnat pré-national et championnat de France
- Classement fédéral H3 : Championnat NMI, LFB, Jeep Elite, PROB.

La demande de classement fédéral devra être effectuée, soit par l'association sportive, le Comité Départemental ou tout autre organisme dont dépend ou à qui appartient la salle et/ou le terrain. Cette demande de classement fédéral pourra être effectuée à tout moment de l'année, sauf en ce qui concerne les classements fédéraux nécessaires à la participation aux compétitions nationales, lesquels devront être effectués avant la date de clôture des engagements.

Les associations sportives qui évoluent dans des salles non homologuées risquent de rencontrer des problèmes sévères voire insoluble de désignations d'arbitrage. Le club visiteur est donc en droit de refuser de jouer la rencontre, ce qui entraîne le forfait du club recevant.

ART.7 - MISE A DISPOSITION

La Ligue peut, pour leurs épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout association sportive fédérale affiliée sur leur territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART.8 - PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS

Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, lors de l'engagement de leurs équipes, fournir à la Ligue l'adresse de toutes les salles qu'ils utilisent et les équipes qui y sont affectées. Lorsque la salle prévue est indisponible, ils doivent, 15 jours avant la rencontre, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux répartiteurs Arbitres.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

Si la rencontre doit se dérouler lors d'un stage ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe qui reçoit de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket Ball se déroule à l'heure prévue y compris en changeant de salle.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de l'équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Sans dérogation, une rencontre doit se dérouler dans la salle prévue ou, à défaut, dans une salle de substitution si un problème de sécurité ou d'impossibilité matérielle de jouer survenait.

N.B : *parmi d'autres motifs inacceptables, il faut préciser que la panne d'un panneau d'affichage ne permet pas d'annuler une rencontre car tout club doit toujours posséder les moyens manuels d'assurer la table de marque, le chronométrage et l'affichage du score.*

ART.11 - SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée, sauf autre décision motivée de la commission régionale de discipline.

ART.12 - RESPONSABILITE

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. *Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels. Cette responsabilité incombe au club organisateur.

ART.13 - VESTIAIRES DES SALLES

Les vestiaires des joueurs et officiels devront obligatoirement être situés dans l'enceinte de l'équipement sportif.

Chaque équipe devra disposer d'un vestiaire spécialisé et bien installé, fermant à clef, normalement aéré, et disposant d'un éclairage de nuit et d'une installation de chauffage en hiver.

Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

ART.14 - VESTIAIRES ARBITRES

Les officiels devront disposer de deux vestiaires convenablement installés, fermant à clef. Leur équipement comprendra un minimum de 4 porte-manteaux, une table ainsi qu'une chaise.

En outre, ils devront être équipés d'une douche et d'un lavabo avec eau chaude et froide et une glace miroir.

NB : Le non-respect des Art. 12 et 13 peut entraîner la suspension de l'homologation de la salle.

ART.15 - BALLON

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au Règlement Officiel de Basket Ball.

Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (Seniors, RMU20, RMU17 et RMU15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (Seniors, RFU20, RFU18, RFU15 et RFU13), et de taille 6 pour les RMU13.

Pour les autres catégories, le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux Règlements Généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART.16 - EQUIPEMENT

Une table de marque située dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservée aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres, Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

En plus des remplaçants inscrits sur la feuille de marque et en tenue de jeu, seules sept personnes licenciées sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois, pour des raisons de bon déroulement d'une rencontre, l'arbitre peut limiter ce nombre. Un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

L'équipe qui reçoit peut choisir le banc et son panier avant le début de la rencontre sauf opposition de l'équipe adverse qui souhaite respecter les dispositions données par la Fédération.

L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre de tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe, flèche de position du ballon) est celui prévu au Règlement Officiel.

Pour les divisions de Pré-Nationale, l'appareillage des 24" est obligatoire. Le club recevant doit fournir l'opérateur utilisant cet équipement. Ce dernier doit posséder la qualité OTM/CF ou figurer sur la liste établie par la CRO des OTM agréés pour la saison en cours.

Toute absence d'opérateurs qualifiés sera pénalisée d'une amende financière.

Après deux rencontres, consécutives ou non, d'absence d'opérateur qualifié, la CRO pourra procéder à une désignation systématique à ce poste, à la charge unique du club qui reçoit. Il ne pourra être fait retour à cette disposition lors d'une même saison.

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pour pallier leur défection. Les arbitres devront consigner le fait au dos de la feuille de marque. Lorsque deux manques consécutifs sont signalés une amende de 100 € sera appliquée au club fautif lors de chaque problème constaté.

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe qui reçoit devra changer de couleur de maillot.

Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du panier, couleur des maillots...).

Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au Chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART.17 - DUREE DES RENCONTRES et PROLONGATIONS**TEMPS DE JEU**

RM/RFUI3 : 2 x 16 mn
 RM/RFUI5 et RMUI7/RFUI8 : 2 x 20
 RMU20 et Seniors : 4 x 10

**PROLONGATIONS**

RM/RFUI3 : 2 x 3
 RM/RFUI5 : 2 x 4
 RMUI7, RFUI8, RM/RFU20 et seniors : autant de fois 5 mn

III. DATE ET HORAIRE**ART.18 - ORGANISME COMPETENT**

Le calendrier et les horaires officiels pour la saison sportive sont fixés, pour chaque journée de compétition par la commission régionale 5x5 qui a reçu délégation dans ce domaine. Avant l'édition finale des calendriers, un club peut demander la modification de tout ou partie de ses horaires à domicile, **avec l'accord du club adverse**. Cette demande, si elle est acceptée, ne peut être opposée, de droit, aux horaires fixés par le Département et un compromis devra être trouvé par le Club.

ART.19 - MODIFICATION DE DATE ou D'HORAIRE**DEMANDES DE DEROGATION - GENERALITES**

L'évolution des conditions sanitaires ou météorologique impose à la commission 5x5 d'adapter ses règlements, au plus près des règlements fédéraux afin de pouvoir appliquer des décisions fédérales exceptionnelles dans des conditions de la meilleure équité pour le plus grand nombre.

L'application du RANKING et/ou du RATIO font partie de ces décisions susceptibles d'être appliquées à nouveau.

Comme dans les règlements sportifs appliqués en championnat de France, une dérogation ne pourra être accordée qu'en avancée de date initialement prévue.

Afin d'alléger la contrainte précédente, la commission régionale des compétitions de la Ligue HDF :

- Acceptera néanmoins une dérogation pour une date de la semaine, qui suit immédiatement la date de la rencontre, jusqu'au jeudi inclus.
- Donnera EXCEPTIONNELLEMENT son accord pour une date ultérieure, en précisant qu'en cas d'impossibilité de jouer la rencontre à la nouvelle date, avant la date limite du calendrier ou de la décision d'arrêt du championnat, le club demandeur ou responsable de la demande de dérogation, perdra la rencontre sur le score de 20-0, marquera un point au championnat et son adversaire aura les 2 points de la victoire.

La commission régionale 5x5 délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur au moins 21 jours avant la date prévue pour la rencontre considérée.

Délai ramené à 15 jours pour une 2ème phase (Ligue).

Elle rappelle également, qu'après accord des associations sportives concernées, les rencontres peuvent se dérouler soit le samedi à une heure ne pouvant excéder 20h30, soit le dimanche à une heure ne pouvant excéder 16h30 (art.5.2a des règlements généraux de la FFBB).

La commission régionale 5x5 délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du Championnat.

En toute hypothèse, la commission régionale 5x5 est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

La somme due pour une dérogation tardive majorée de 20€ sera perçue pour tout changement d'horaire sans accord préalable de la Ligue.

La demande de dérogation doit être établie via la plateforme FBI, 21 jours avant la date prévue au calendrier. Toute demande de dérogation d'une association recevante, sans retour sous 8 jours à compter de la date de la demande, est réputée acceptée et tout changement ultérieur sera à la charge de l'association sportive fautive selon les dispositions financières en vigueur sur la saison. Néanmoins, pour une inversion ou si la demande vient de l'équipe visiteuse, il sera fait un rappel avant l'acceptation.

Les dérogations de droit (pour les équipes concernées en Coupe de France, Sélection Régionale ou Départementale, journées affinitaires) sont gratuites. A noter que les regroupements de sélections sont exclus des droits à dérogation.

Les rassemblements supplémentaires sont de la responsabilité des commissions compétentes départementales et les dates doivent être communiquées avant le début de la saison à la Ligue, aux départements, aux commissions sportives et aux clubs. Toutes les dérogations sont soumises aux règles habituelles ainsi qu'aux frais inhérents mais les commissions techniques départementales sont compétentes pour décider de la prise en charge, sur leur budget (ou sur le budget du département en cas de décision du comité) des frais éventuels.

Les demandes et accords de dérogation faits par téléphone ne pourront être pris en compte qu'à réception d'un mail de confirmation.

Toute dérogation qui n'a pu être accordée plus de 21 jours avant la date de rencontre est passible d'un droit financier majoré.

Aucune remise de match n'est accordée automatiquement, quel qu'en soit le motif (Coupe de France, Sélection). Il appartient à l'association sportive concernée d'en faire la demande dès la connaissance de la qualification ou de la Sélection. Toute dérogation faite à - de 10 jours de la rencontre sera facturée selon les dispositions financières de la saison en cours.

Si aucune date de week-end n'est libre ou si aucun accord ne peut être trouvé pour faire disputer la rencontre de championnat concernée, les rencontres, à défaut d'un maintien de la date initiale, seront fixées par la commission régionale des compétitions le Mardi à 20 H 30 ou le Mercredi après-midi pour les jeunes.

Toute association sportive ne respectant pas les horaires officiels proposés pour chaque division ou donnant son accord à une dérogation acceptée à ses risques et périls qu'elle comporte l'absence d'arbitrage.

Quand la commission régionale 5x5 décide de faire disputer une journée de remise de matches, les dérogations accordées à cette date sont automatiquement annulées et les rencontres concernées maintenues à la date initialement prévue au calendrier officiel ou établissement d'une nouvelle demande de dérogation, gratuite dans ce cas. Les dérogations sollicitées sur les dates prévues pour intempéries sont de la seule responsabilité de l'association sportive demandeur. Suite à des intempéries, si des rencontres sont remises à cette date, toutes les dérogations sont annulées et doivent être refaites suivant les conditions habituelles, y compris financièrement.

L'inversion de la rencontre Aller entraîne automatiquement l'inversion de la rencontre Retour. Sauf cas exceptionnel dûment reconnu par l'organisme concerné, il ne sera accordé aucune dérogation pour les journées de formation réservées au calendrier officiel.

DEROGATIONS TARDIVES

Les problèmes de type manque d'effectifs, absence d'entraîneur ou un problème de salle non justifiée ne peuvent constituer des reports de dernière minute et seules des conjonctures météorologiques, sanitaires ou assimilées seront désormais prises en compte pour les reports tardifs.

Il ne sera plus accordé de dérogation et de report MOINS DE 48H AVANT UNE RENCONTRE sauf cas exceptionnel accepté par la commission régionale 5x5.

Il est bon de rappeler que tout report, pour être validé par la Ligue, doit répondre aux conditions ci-dessous :

- les deux équipes sont d'accord, pour un report en avancée ou dans la semaine suivante jusqu'au jeudi.
- une nouvelle date acceptée par les deux associations sportives est proposée. La Ligue se réserve le droit de refuser une date qui ne répond pas à la déontologie de la règle ou de l'éthique du championnat .

Ces conditions non respectées, les reports seront refusés et l'équipe qui ne sera pas présente sera déclarée FORFAIT et supportera toutes les conséquences financières et sportives prévues au règlement.

ART. 20 - INTEMPERIES, POLLUTIONS, SALLES FERMEES...

Lors d'évènements exceptionnels qui perturbent un week-end et si la situation n'est pas uniforme sur tout le territoire de la région, la Ligue ne peut décider un report général de toutes les rencontres !

Toute décision de remise d'une journée de championnat est lourde de conséquences car de nombreux clubs rencontrent ensuite des difficultés pour trouver les dates et les nécessaires accords de reports des rencontres.

Rappel : même lorsqu'elle valide un report, la commission régionale des compétitions n'oblige pas une équipe qui n'en est pas à l'origine, à accepter une date fixée unilatéralement par l'adversaire, même non responsable mais qui a été à l'origine de la rencontre reportée !

Quelque soit le motif du report ponctuel, l'équipe à l'origine du report sera considérée comme responsable de la rencontre non-jouée sauf décision contraire et exceptionnelle de la commission régionale des compétitions.

Quand les conditions météorologiques n'affectent que localement certains de nos territoires incitant à prudence et vigilance et lorsqu'il n'y a pas de report général déclaré sur le site, chaque équipe qui :

- Estime le risque trop important pour se déplacer en raison des conditions difficiles de circulation
- Ou plus, généralement, qui ne peut recevoir ou jouer,

Doit :

1- ***Avertir son adversaire qu'elle ne se déplacera pas,***

2- ***Envoyer un mail pour avertir la commission régionale des compétitions :***

Pour les championnats Seniors, RMU20 Elite et RFU20, Coupes Régionales Sandra :
hautsdefrancebasketball@orange.fr

Et

Pour les championnats Jeunes et RMU20 2^{ème} division

Nathalie : hautsdefrancebasketball2@orange.fr

3- ***Prévenir le répartiteur concerné :***

ARBITRES REGIONAUX SENIORS ET RMU20 ELITE
repartiteur@hautsdefrancebasketball.org

ARBITRES REGIONAUX JEUNES
repartiteurjeunes@hautsdefrancebasketball.org

ARBITRES RMU20 2^{ème} division : répartiteurs des Départements

(En pratique, l'équipe qui est responsable du report ou ne se déplace pas) afin d'annuler le déplacement des arbitres !

Tout manquement à la dernière consigne entraînerait le paiement d'une amende pour subvenir aux frais de déplacement.

N.B1 Question de bon sens, chacun peut rencontrer un jour le problème et l'intérêt collectif est de s'entendre ! En cas de mésentente, la règle validée par le Comité Directeur est de fixer la rencontre un mardi soir à 20H30 ou le mercredi après-midi pour les jeunes !

NB2 Question de bon sens également, prévenir les arbitres par téléphone quand cela est nécessaire.

ART.21 - DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

Une association sportive ayant un joueur sélectionné, pour une compétition FFBB ou blessé en sélection, peut demander après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de sa catégorie. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

Pour les cas ci-dessus, il appartient à l'association sportive concernée et s'il elle le désire de faire la demande par mail au secrétariat compétent avec copie au club adverse, dans les TROIS JOURS, de la connaissance du motif du report de la rencontre.

Celle-ci sera obligatoirement reportée d'office au mardi suivant à 20 H 30 ou le mercredi après-midi pour les jeunes, sauf accord des deux associations sportives.

C'est la commission régionale 5x5 qui accorde les dérogations. En cas de conflit, le Bureau est seul compétent pour apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive.

En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'Article 54.

IV. FORFAIT ET DEFAUT

ART.22 - INSUFFISANCE DE JOUEURS ou ABSENCE D'EQUIPE

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'Arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission régionale 5x5 décide alors de la suite à donner.

ART.23 - RETARD DES EQUIPES

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

La commission régionale 5x5 décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat,
- de déclarer l'équipe fautive forfait.

Seuls sont retenus comme valables les retards justifiés par les équipes et indépendants de leur volonté.

ART.24 - EQUIPE DECLARANT FORFAIT

L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la commission régionale 5x5, les officiels et son répartiteur, son adversaire concernés.

Une confirmation écrite devra être adressée par mail, à son adversaire et à la commission régionale 5x5.

Toute association sportive déclarant forfait sera sanctionnée d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur concerné.

ART.25 - EFFETS DU FORFAIT

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

Quel qu'en soit le motif, si une équipe est déclarée forfait, alors qu'elle s'est déplacée avec le nombre de joueurs nécessaires, la rencontre "retour" aura lieu comme prévu au calendrier. Si la rencontre n'a pas eu lieu, un justificatif de déplacement pourra être demandé.

Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » qui se déroule dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu suffisamment tôt et/ou aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement, d'arbitrage (et de table éventuellement) à la Ligue qui réglera adversaire et officiels.

NB : une amende financière fixée chaque saison sera perçue s'il y a caisse de péréquation.

Les frais de déplacement seront calculés sur la base d'un véhicule, au tarif défini selon les dispositions financières de l'organisme concerné pour la saison en cours, pour le kilométrage aller, quel que soit le nombre de véhicules.

La disposition s'applique lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

En cas de forfait d'une association sportive ou d'une sélection, lors d'une rencontre de championnat, challenge, tournoi, sélection, l'association sportive défaillante ou la sélection, s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (§2). Les frais d'organisation devront être justifiés par l'organisateur.

En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Pour une équipe à DOMICILE déclarant forfait :

- pénalité financière à son encontre prononcée par la commission régionale 5x5,
- si déplacement du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème régional),
- si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème régional).

NB : une amende financière fixée chaque saison sera perçue s'il y a caisse de péréquation.

Pour une équipe à l'EXTERIEUR déclarant forfait :

- pénalité financière à son encontre prononcée par la commission régionale 5x5,
- remboursement des divers frais d'organisation engagés par un tiers organisateur,
- si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème régional)
- si forfait lors de la rencontre aller, alors la rencontre retour se disputera à l'extérieur pour le club ayant déclaré forfait,
- si forfait lors de la rencontre retour, remboursement des frais de déplacement (km selon le barème régional) de la rencontre aller de l'équipe adverse.

ART.26 - RENCONTRE PERDUE PAR DEFAUT

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART.27 - ABANDON DU TERRAIN

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain, perd tout droit éventuel au remboursement de ses frais et supporte toutes les pénalités d'un forfait.

La rencontre "retour" se jouera à nouveau sur le terrain de l'adversaire si l'équipe a abandonné la rencontre « aller » à l'extérieur.

Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait est de 20 à 0.

ART.28 - FORFAIT GENERAL**Championnat qualificatif au championnat de France (Pré-National Masculin, pré-nationale Féminine)**

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

Autres divisions

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité dans ces compétitions est déclarée automatiquement forfait général.

Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification en un seul courrier, cette sanction n'équivaut qu'à un seul forfait.

Pour tout championnat, dans chaque catégorie d'âge, une équipe déclarant forfait général entraîne le déclassement des équipes inférieures en fin de saison. Cette disposition ne s'applique pas lors d'une mise hors championnat d'une équipe par pénalité.

Cette équipe descendra de deux divisions ou sera remise à disposition de son Département pour la saison suivante.

Il en est de même pour une équipe mise hors championnat, elle est rétrogradée de deux divisions à la fin de la saison ou remise à son Département. Le Bureau Directeur décide des autres conséquences sportives dans sa première réunion qui suit la mise hors championnat.

Outre les pénalités financières réglementaires, elle doit régler tous les frais de déplacement et d'arbitrage de toutes les équipes qui se sont déplacées sur son terrain avant que le forfait général ne soit enregistré par l'organisme concerné, si elle ne s'est pas déplacée chez celles-ci. Elle doit également rembourser les frais d'arbitrage des rencontres pour lesquelles elle s'est déplacée.

Un forfait général dans une compétition Régionale "jeunes" ou "seniors", en coupe régionale interdit tout repêchage en fin de saison dans les championnats correspondants.

Disposition spécifique aux équipes RM/RFU13, RM/RFU15, RMU17/RFU18 :

Les équipes composées de joueurs mineurs ne peuvent disputer de rencontres si elles ne sont pas accompagnées de deux licenciés majeurs. Si la seconde personne n'est titulaire que d'une licence dirigeant, elle reste à proximité du banc. Les contrôles doivent être réalisés avant la rencontre par les officiels et si cette disposition n'est pas respectée :

- Une amende financière fixé chaque saison sera appliquée pour l'absence d'un des licenciés majeurs,
- la rencontre ne pourra avoir lieu en l'absence d'un licencié majeur au moins et une amende double amende sera appliquée au-delà des pénalités de forfait.
- Dès qu'il n'y a plus de responsables majeurs (disqualification), la rencontre est arrêtée par les arbitres qui consigneront la raison sur la feuille de match.
- La rencontre, perdue par pénalité, ne sera pas rejouée.

Forfait général de début de saison :

Toute équipe qui fait forfait général en début de saison, après validation des calendriers provisoires en calendriers définitifs, ne peut plus être remplacée. Elle est donc sanctionnée d'une amende pour forfait général.

Cette équipe perd ses droits d'évoluer en championnat régional si elle est en excellence ou en promotion. Elle est remise à la disposition de son Département pour la saison suivante.

L'équipe déclarée forfait général plus de deux journées avant la fin des rencontres est mise hors championnat. Ses résultats sont annulés et un nouveau classement est établi ; Cette équipe descendra de deux divisions en fin de saison et la nouvelle équipe classée sportivement en dernière position descend, comme tout dernier de championnat, sans possibilité de rachat en dehors d'une pénurie d'équipes candidates, chez les jeunes.

Tout forfait en championnat régional après établissement des calendriers définitifs et jusqu'à la fin de la saison entraîne pour la catégorie une impossibilité de participation prioritaire pour 3 saisons.

V. OFFICIELS

ART.29 - DESIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, chronométreur des tirs) sont désignés par la CRO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau concerné.

Pour officier, tous les arbitres de 35 ans et plus devront utiliser le dossier médical de la FFBB, le remplir par le médecin agréé et l'envoyer à la commission médicale régionale pour validation.

Les associations sportives de pré-nationale doivent disposer d'un chronomètre des tirs. Les associations sportives qui ne possèdent pas de licenciés OTM qualifiés, devront envoyer en formation 2 personnes au moins. Le non-respect de cette consigne entraînera la nomination d'un OTM à la charge du club fautif, pendant toute la saison.

ART.30 - ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité, lequel peut exercer son droit de retrait.

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si :

- Des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux associations sportives sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort ;
- Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait ;
- Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines ;
- A défaut chaque association sportive présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRO. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc.... Aucune indemnité ne peut être versée dans ce cas.

ART.31 - RETARD DE L'OFFICIEL DESIGNE

Lorsqu'un officiel, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu, sans attendre la fin de la période de jeu.

Si l'officiel arrive alors que le 4ème quart temps a commencé ou après la dixième minute de la seconde période, il n'office plus.

Les faits seront consignés au verso de la feuille de marque

ART.32 - CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de malaise ou blessure d'un arbitre officiant seul, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Si un officiel désigné est absent, son collègue officie donc seul.

ART.33 - IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu.

Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives.

Le Bureau Régional statuera sur ce dossier.

Cependant, il est rappelé que l'association sportive organisatrice doit prendre toutes les dispositions pour que la rencontre puisse avoir lieu. Son équipe pourra donc être déclarée « forfait » sur la rencontre si la carence d'arbitrage et d'organisation est confirmée.

ART.34 - ABSENCE DES O.T.M.

Un officiel de table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels de table, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. La répartition des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

ART.35 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Sauf dispositions contraires en certaines compétitions, le remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque, par la CRO, sont remboursés par le club recevant.

Tous les frais d'arbitrage de la saison, seniors et U20 masculins ELITE, seront indemnisés à parts égales entre les clubs, par l'intermédiaire de la caisse de péréquation, gérée par la Ligue Régionale des Hauts de France. Elle ne concerne, pour le moment, que les arbitres. Pour les jeunes et U20 masculins 2^{ème} division, les indemnités se feront à parts égales par les associations en présence.

NB Il est rappelé qu'il est interdit d'indemniser un arbitre n'ayant aucune convocation. Les arbitres reconnus sont indemnisés par la caisse de péréquation et doivent être saisis sur FBI. Dans le cas contraire, il ne peut y avoir indemnisation pour la personne qui remplace un arbitre absent ou non désigné.

PAS DE CONVOCATION = PAS D'INDEMNITE (y compris frais de déplacements).

ART.36 - LE MARQUEUR

Dès son arrivée, au moins 40 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

NB marqueur et arbitres facilitent grandement la vérification des joueurs régulièrement qualifiés et annotent les signes correspondants devant les noms des joueurs. Il leur est demandé collaboration et vigilance. Cette annotation est obligatoire sur la feuille de marque au regard du numéro de licence du joueur concerné.

ART.37 - LE DELEGUE CLUB

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;

- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans les vestiaires des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être âgé de 16 ans révolus.

Tout manquement sera sanctionné, d'un sursis pour une 1^{ère} infraction et d'une pénalité financière fixée chaque saison pour les suivantes.

Il est fortement déconseillé au Président de l'Association sportive de prendre la fonction de délégué club.

ART.38 - JOUEUR NON ENTRE EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte.

ART.39 - JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard et dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci.

Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART.40 - RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Aucune faute technique ou disqualifiante sifflée au cours d'une rencontre ne peut être annulée à l'issue de cette dernière.

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'Arbitre.

ART.41 - FEUILLE DE MARQUE ELECTRONIQUE

Toutes les associations sportives évoluant dans les championnats régionaux devront utiliser l'e-marque sous peine de pénalité prévue selon les dispositions financières.

Dispositions spécifiques à l'e-marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB,...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.

Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-marque.

La perte des données de l'e-marque**a) la perte temporaire**

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- ✓ récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
- ✓ ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b) la perte définitive

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la commission régionale des compétitions.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES**ART.42 - PRINCIPE**

Pour prendre part aux rencontres de championnats, trophées ou coupe de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les joueurs doivent être titulaire de l'extension de pratique requise.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre et respecter les règles de participation de la division.

ART.43 - LICENCES

L'article 435 des règlements fédéraux donnent les joueurs autorisés pour les championnats d'accession masculins, féminins et U20.

Ces articles s'appliquent de droit et de fait à nos règlements pour les championnats d'accession.

Pour les autres championnats de la Ligue Régionale des Hauts de France, le Comité Directeur a décidé de maintenir les qualifications de la saison précédente.

1. Championnats MASCULINS qualificatifs au Championnat de France : PNM

Règles de participation Championnats seniors masculins PNM				
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum		
	Extérieur	10 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, OCT ou OCAST/ICAST (hors CTC) ou 1 CASTCTC	3		
	ASP	0		
	OC ou OCASTCTC	Sans limite		
	2C ou 2CAST (hors CTC) ou 2CASTCTC	0		
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

* Les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division.

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la charte d'engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

Pour ceux ayant un CENTRE DE FORMATION AGREÉ :

Règles de participation PNM pour les CENTRES DE FORMATION AGREES **		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 minimum / 10 maximum dont : - 2 joueurs de plus de 23 ans maximum, ET - 2 joueurs de plus de 23 ans déjà licencié au club au cours des 2 dernières saisons consécutives
	Extérieur	8 minimum / 10 maximum don't : - 2 joueurs de plus de 23 ans maximum, ET - 2 joueurs de plus de 23 ans déjà licencié au club au cours des 3 dernières saisons consécutives
Type de licences autorisées (nb maximum)	IC ou OCT	2 Tous les titulaires d'une licence de couleur blanche ou verte de type C1 ou T, âgés de moins de 21 ans au 1 ^{er} janvier de la saison en cours, ne sont pas comptabilisés dans la limitation du nombre de licence C1 ou T
	ASP	0
	OC	Sans limite
	2C	0
	OCAST (hors CTC)	0
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune (JN)*	2
	Orange (ON)*	0

* Les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division

** Ces règles sont également applicables :

- Aux centres de formation ayant régulièrement déposés une demande d'agrément,
- Aux centres de formation bénéficiant d'un agrément et dont l'équipe première évolue en NMI.

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la charte d'engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

2. Championnats FEMININS qualificatifs au Championnat de France : PNF

Règles de participation Championnats seniors féminins PNF				
Nombre de joueurs	Domicile	10 maximum		
	Extérieur	10 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou OCT ou OCAST/ICAST (hors CTC) ou ICASTCTC	3		
	ASP	0		
	OC ou OCASTCTC	Sans limite		
	2C ou 2CAST (Hors CTC) ou 2CASTCTC	0		
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

* Les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division.

Les joueuses évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la charte d'engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

3. Championnats masculins et féminins des divisions d'Excellence et de Promotion Régionale : RM2/RF2 ET RM3/RF3

Règles de participation autres championnats seniors (inférieurs à la PN)		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 1 CASTCTC, 2C, 2CASTCTC, OCT ou OCAST, ICAST, 2CAST (hors CTC)	3
	OC ou OCASTCTC	Sans limite
	ASP	0
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	3
	Orange	3

4. **Championnats U20M et U20F REGION**

Règles de participation championnats Régionaux U20		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	IC, ICASTCTC, 2C ou OCT	5
	OCAST (hors CTC)	4
	ASP	0
	OC ou OCASTCTC	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite

Pour les compétitions régionales JEUNES :

Nombre de joueurs autorisés-es : 10 au plus dont :
Licences C, CAST

Licences 1C ou T ou 2C 5 maxi

ART.44 - PARTICIPATION AVEC DEUX CLUBS DIFFERENTS

Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'un seul club dans les diverses compétitions nationales, **pré-nationales ou régionales** même s'il est titulaire d'une licence 1C délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral.

ART.45 - EQUIPES RESERVES

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée "équipe première", les autres "équipes réserves", sans préjudice de l'application de l'Article 52.

Sauf dans le cas où il est utilisé comme "joker médical" et remplace un joueur blessé, un licencié joueur, sans contrat de plus de 21 ans ayant disputé trois rencontres au moins d'un championnat de France, ne peut plus évoluer dans une équipe régionale dont le niveau est inférieur de plus de 2 divisions. Cette disposition ne s'applique pas aux licenciés âgés de moins de 23 ans, non brûlés, et ayant quatre années de fidélité au club.

N.B Des abus peuvent être effectués sur l'utilisation de « jokers médicaux » déclarés à postériori » d'une rencontre. Il est rappelé qu'un joueur utilisé comme « joker médical » doit être déclaré avant la rencontre. Il n'y aura aucune tolérance sur l'application de cette règle.

Une équipe U20 peut être considérée comme équipe Réserve ou comme une équipe de Jeunes.

Compte-tenu du nouveau déroulement des championnats U13, U15, U17/18 en féminines comme en masculins, la qualité ou l'appellation d'équipe de championnat « élite régional » n'est accordée qu'en

seconde phase ce qui exclut de fait la possibilité de participation des équipes réserves sauf pour les quelques équipes qui sont dans les championnats fédéraux.

Considérant cette particularité, la commission régionale exclut la possibilité d'ajouter un règlement particulier qui pourrait handicaper nos équipes en championnat fédéral par rapport à leurs concurrentes et propose que, seuls, les joueurs « brûlés » soient exclus de la possibilité d'évoluer en équipe réserve.

Tous les joueurs (ses) (sauf les « Brûlés ») peuvent jouer avec leur équipe Réserve.

ART.46 - PARTICIPATION DES EQUIPES D'UNIONS D'ASSOCIATIONS

En application des Règlements Généraux, une équipe d'union peut opérer en championnat régional si un championnat fédéral existe dans cette catégorie.

NB une seule équipe B de l'UNION peut être inscrite dans le championnat régional afin de respecter une équité entre les deux clubs

ART.47 – PARTICIPATION D'EQUIPES de COOPERATION TERRITORIALE

Les coopérations territoriales en masculins et féminins sont autorisées.

ART.48 - VERIFICATION DES LICENCES

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Au moment de la rencontre par les officiels

En cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

- En cas de non présentation de licence = duplicata + pièce d'identité
- En cas de licence manquante = pièce d'identité

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Depuis la saison 2019/2020, la fédération ne fournit plus de carton licence.

Vous aurez donc besoin des trombinoscopes de vos équipes, pour cela vous devez constituer des équipes que vous pouvez déclarer :

Dans Compétitions > équipes.

Appuyez pour cela sur 'Créer'

Accueil > Equipes > Afficher une équipe

Création d'une équipe ENREGISTRER FERMER

Généralité

Généralités

Structure * IDF0094022 - LA LORRAINE DE SAINT MANDE

Nom * équipe de lorraine Numéro * 1

Catégorie d'âge * Seniors

ENREGISTRER FERMER

- Création d'une équipe, vous aurez à déclarer :

Le nom de l'équipe, son numéro, sa catégorie d'âge

Une fois l'équipe créée vous pourrez déclarer les joueurs et entraîneurs de cette équipe, en passant sur l'onglet 'Equipe'

Senior - En passant par la Lorraine - Saison 2019-2020 TROMBINOSCOPE ENREGISTRER FERMER

Généralité Equipe

Déclaration des licences Ajouter

Numéro Licence	Prénom	Nom	Catégorie d'âge	Surclassement
VT930087	Nassim	ABDELHAK	Seniors	
VT750620	Omar	ABABSA	Seniors	
VT800247	Farid	ABDELJEBBAR	Seniors	

TROMBINOSCOPE ENREGISTRER FERMER

- Déclaration des joueurs d'une équipe :

Vous devez simplement appuyer sur 'Ajouter' et rechercher la licence en question

Une fois tous vos joueurs déclarés, vous pourrez appuyer sur 'Trombinoscope' et obtenir la liste de vos joueurs sous la forme suivante :



Nom de l'équipe : nationale 2

Numéro : 1

Nom du Club : HDF

Saison
2019-2020

PHOTO DU
LICENCIE

Généralités

Prénom - NOM

VT - 04/08/2019

HDF - CLUB

Date naissance - Masculin - Française

Sportif

Licence JC - Seniors

A - option A

PHOTO DU
LICENCIE

Généralités

Prénom - NOM

VT - 04/08/2019

HDF - CLUB

Date naissance - Masculin - Française

Sportif

Licence JC - Seniors

A+ - Option A + complément C

RAPPEL

10mn au moins avant l'heure fixée pour le début de la rencontre, chaque entraîneur doit confirmer son accord sur les noms et numéros correspondants des membres de son équipe ainsi que les noms des entraîneurs en signant la feuille de marque.

Si les arbitres ont pour mission de vérifier les licences, leur vérification a un but prioritaire de contrôle de la qualification pour jouer la rencontre.

Par contre, c'est l'entraîneur qui est le seul garant de la bonne inscription de ses joueurs(ses) sur la feuille.

En cas de doute concernant une erreur faite et la non-certitude de la participation d'un joueur autorisé, la commission régionale des compétitions pourra déclarer la rencontre perdue par pénalité.

L'équipe sera sanctionnée d'un sursis pour la 1^{ère} erreur, et au-delà une pénalité financière sera appliquée selon le barème financier si l'erreur est reconnue involontaire et non tricherie.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel...).

CHARTRE D'ENGAGEMENTS JOUEURS

La signature/l'acceptation de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF-PN à chaque joueur souhaitant évoluer au sein des divisions CF-PN (NM2, NM3 et PNM – NF1, NF2, NF3 et PNF).

Le statut CF-PN des joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN.

En application des articles 411 et 432.3 des règlements généraux de la FFBB :

Pour les joueurs éligibles à la e-licence, le club doit spécifier que le joueur doit disposer du justificatif « charte d'engagements ». Dans le cadre du processus e-licence, le joueur doit accepter les conditions d'engagement et « enregistrer ».

Pour les cas non éligibles à la e-licence, les joueurs devront signer la Charte et renseigner l'encart directement sur le formulaire de licence, attestant l'acceptation et la signature de la Charte.

Les joueurs transmettent la Charte signée et le formulaire de licence à la commission de qualification compétente.

Le statut CF-PN est attribué dès réception de la Charte signée pour la procédure non dématérialisée et à compter de l'enregistrement de la Charte d'Engagements pour les e-licences.

La participation aux compétitions visées ci-dessus des joueurs ne justifiant pas du statut CF-PN sera considérée comme irrégulière.

Dès le début de la saison sportive, la participation d'un ou plusieurs joueurs ne disposant pas du statut CF-PN à une ou plusieurs rencontres, entraînera ainsi les sanctions suivantes :

- 1^{ère} infraction pour une équipe : pénalité financière par manquement (= par joueur ne justifiant pas du statut CF-PN) prononcée par la commission régionales des compétitions ;

- 2^{ème} infraction et pour toute infraction supplémentaire pour cette même équipe : ouverture d'un dossier disciplinaire.

c) REFERENTIEL DE TYPE DE LICENCES

Licences Socle sans Extension de pratique :

Ancien Type de Licence	Nouveau Type de Licence	Extension de pratique Club A	Club B
TC, TE, OC, OE, DC, DE	0		
TC1, OC1, DC1	1		
TC2, OC2, DC2	2		

Licences Socle avec Extension de pratique de type joueur en Compétition :

Ancien Type de Licence	Nouveau Type de Licence	Extension de pratique Club A	Club B
JC	OC	Compétition	
JC1	1C	Compétition	
JC2	2C	Compétition	

Licences Socle avec Extension de pratique de type joueur en Compétition, et Autorisation Secondaire / Mise à disposition :

Ancien Type de Licence	Nouveau Type de Licence	Extension de pratique Club A	Club B
JT	OCM	Compétition	M
JAST	OCAST	Compétition	AST
JASP	OCASP	Compétition	ASP
JCIAST	1CAST	Compétition	AST
JCIASP	1CASP	Compétition	ASP
JAST CTC	OCASTCTC	Compétition	ASTCTC
JCIAST CTC	1CASTCTC	Compétition	ASTCTC

JC2AST CTC	2CASTCTC	Compétition	ASTCTC
JC2AST	2CAST	Compétition	AST
	OCASTE	Compétition	ASTE
	1CASTE	Compétition	ASTE
	2CASTE	Compétition	ASTE
	2CASP	Compétition	ASP

Licences Socle avec Extension de pratique de type joueur en Loisir :

Ancien Type de Licence	Nouveau Type de Licence	Extension de pratique Club A	Club B
JL	OL	Loisir	-
	1L	Loisir	-
	2L	Loisir	-

Licences Socle avec Extension de pratique de type joueur en Entreprise :

Ancien Type de Licence	Nouveau Type de Licence	Extension de pratique Club A	Club B
JE	OE	Entreprise	-
	1E	Entreprise	-
	2E	Entreprise	-

Licences Socle avec Extension de pratique de type Pratiquer le Vivre Ensemble :

Ancien Type de Licence	Nouveau Type de Licence	Extension de pratique Club A	Club B
VxE	0VE	VxE	-
	1VE	VxE	-
	2VE	VxE	-

ART.49 - VERIFICATION DE SURCLASSEMENT

La commission régionale 5x5 vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

La commission régionale 5x5 se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

NB : Pour toute participation au championnat RMU20 ELITE il sera demandé un surclassement par un MEDECIN REGIONAL. Pour le championnat RMU20 2^{ème} division, un surclassement par un MEDECIN de FAMILLE.

ART.50 - LISTE DES JOUEURS « BRULES »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'Article 42, l'association sportive doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser à la commission régionale 5x5 la liste des 5 joueurs (toutes catégories confondues si l'équipe première est en championnat de France) et 5 joueurs (si les 2 équipes évoluent dans les championnats régionaux) qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, sauf joker médical accepté par la commission régionale 5x5 jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

L'association sportive n'ayant pas fourni la liste de brûlé(es) est sanctionnée d'une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur, et la liste est établie, sans modification possible, par la commission régionale des compétitions.

Un joueur de moins de 21 ans peut être brûlé en équipe A d'un club régional après demande et dérogation exceptionnelle motivée accordée par la commission régionale 5x5.

Le remplacement d'un joueur brûlé, blessé en cours de championnat et avec attestation médicale d'arrêt temporaire, peut être effectué par un joueur de plus de 21 ans (23 ans avec 4 ans de fidélité) sans que la règle 42b ne s'applique pendant cette période si la demande en a été faite préalablement à la rencontre. C'est le « joker médical »

ART.51 - VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES »

Le non-respect de la liste des joueurs brûlé(es) entraînera la perte par pénalité de chacune des rencontres, jusqu'à régularisation.

La commission régionale 5x5 est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail.

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission régionale 5x5 peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

Les joueurs non « brûlés » en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

La commission régionale 5x5 peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe.

L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller ou de première phase pour les raisons suivantes :

- Raisons médicales, avec certificat médicale, impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;
- Mutations professionnelles ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ; non -participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La commission régionale 5x5 apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision.

RAPPEL de participation pour les clubs ayant deux équipes dans le même championnat ; une liste nominative sera demandée pour chaque équipe. Un joueur d'une équipe 1 ne pourra jouer avec l'équipe 2 et inversement (chaque joueur reste joueur dans son équipe).

ART.52 - REGLES DE PARTICIPATION DES EQUIPES SENIORS**EQUIPES SENIORS EN PN**

Mon équipe est FEMININE	Mon équipe est MASCULINE
1 autre équipe sénior féminine de niveau inférieur	1 autre équipe sénior masculine de niveau inférieur
+	+
2 équipes de jeunes féminines de catégories différentes (U20 ou U18 ou U15 ou U13)	2 équipes de jeunes masculins de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U13)
OU	OU
1 autre équipe sénior féminine de niveau inférieur	1 autre équipe sénior masculine de niveau inférieur
+	+
1 équipe de jeunes féminines (U20 ou U18 ou U15 ou U13)	1 équipe de jeunes masculins (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13)
+	+
1 Ecole Française de Mini Basket labélisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours	1 Ecole Française de Mini Basket labélisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours

EQUIPES SENIORS EN R2 ET/OU R3

Mon équipe est FEMININE	Mon équipe est MASCULINE
1 autre équipe senior féminine	1 autre équipe senior masculine
+	+
1 équipes de jeunes féminines de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13)	2 équipes de jeunes masculines de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13)
OU	OU
2 équipes de jeunes féminines de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13)	3 équipes de jeunes masculines de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13)

NB Pour les championnats régionaux, une équipe U20 peut exceptionnellement être considérée soit comme équipe réserve, soit comme équipe jeunes.

La comptabilisation de ces équipes et les sanctions se font à l'issue de la 1ère phase des championnats.

La prise en compte des équipes de jeunes se fait à l'issue des phases des championnats régionaux et avant toute formule coupe.

Pour être prise en compte, une équipe doit être, à ce moment, régulièrement qualifiée dans son championnat.

Lors de rencontres d'équipes de niveau différent et quelle que soit la compétition, chaque équipe bénéficie des règles de participation propres au niveau ou à la catégorie de championnat dans laquelle elle évolue.

Toute équipe ne respectant pas les dispositions des Articles 52 sera déclassée à la dernière place.

ART.53 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES – A REJOUER et JOUER

Rencontre remise

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

Une association sportive ayant un joueur retenu pour une sélection nationale de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.

Une association sportive ayant un joueur blessé lors d'une sélection nationale de notre discipline pourra demander, après avis du médecin fédéral, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de catégorie d'âge à laquelle il appartient.

Rencontre à jouer

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

Rencontre à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

NB Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les licenciés qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

ART.54 - VERIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS ET ENTRAINEURS

La commission régionale 5x5 se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont l'entraîneur / entraîneur adjoint ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième ou une troisième fois suivant la division, après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors Championnat (voir Art.26).

ART.55 - CUMUL de FAUTES TECHNIQUES et DISQUALIFIANTE SANS RAPPORT

Le traitement relatif au cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport est désormais automatisé.

Les structures régionales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

Le déclenchement de l'alerte générée par le logiciel FBI, paramètrera automatiquement la sanction réglementairement prévue qui sera calculée en fonction du calendrier sportif et de l'expiration du délai des 15 jours (voir infra).

Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport, le licencié, son association sportive ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2 (cf. règlements fédéraux).

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 (cf. règlements fédéraux), le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport	Un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
--	--

En cas de transmission d'observations, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle réglementairement prévue.

Le ou les week-ends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent et comprendront nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9 (cf. règlements fédéraux).

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5^{ème} faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23 (cf règlements fédéraux).

Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la commission en charge des compétitions organisatrice à l'encontre de l'association sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur.

NB Un entraîneur d'une équipe composée exclusivement de joueurs mineurs (moins de 18 ans) qui est disqualifié au cours d'une rencontre doit être immédiatement remplacé par une personne majeure et licenciée à l'association sportive de l'équipe concernée. Il est rappelé que toute équipe composée de joueurs mineurs doit être accompagnée
Dans le cas contraire, cette rencontre sera arrêtée et perdue par cette équipe par pénalité.
Le remplacement devra être notifié au dos de la feuille de match.

La commission régionale 5x5 a en charge la comptabilisation des fautes techniques et/ou disqualifiantes. La commission ayant reçu délégation est seule habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes.

Les fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport n'exigent pas les signatures des capitaines.

Si la suspension ne peut être effectuée pour cause de fin des compétitions officielles et/ou du respect des délais légaux d'information, elle peut être reportée en début de la saison suivante.

La suspension s'applique à toutes les fonctions : joueur, entraîneur, assistant de table, arbitre, dirigeant, etc... ainsi que pour tous les niveaux et catégories de compétition (fédéral, régional et départemental).

Le décompte des fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport est nominatif et unique, sans qu'il soit tenu compte des situations (joueur, entraîneur, dirigeant) dans lesquelles elles ont été attribuées.

ART.56 - FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au Règlement Officiel de Basket Ball.

Si à l'issue de la rencontre :

L'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre ;

L'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART.57 - RESERVES

Les réserves concernent :

- Le terrain ;
- Le matériel ;
- La qualification d'un membre d'équipe.

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1^{ère} et 2^{ème} période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3^{ème} et 4^{ème} période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Un droit à instruction d'un montant fixé par le Comité Directeur concerné sera préalablement réclamé avant tout dépôt de réserve (cf. dispositions financières de la saison en cours).

Ce droit restera acquis à l'organisme en cas de non-confirmation ou de caractère infondé des réserves posées. Il sera intégralement remboursé à l'association sportive si les réserves sont reconnues fondées.

ART.58 - RECLAMATIONS

FORMALITES

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre ou aide arbitre) ou par tout évènement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

➤ Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

Pendant la rencontre :

- doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
 - Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

Après la rencontre :

- doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le comité directeur régional. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné ;
- doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;
- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

➤ Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :

- doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre.

➤ Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'e-marque, qu'une réclamation a été déposée.
- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

➤ L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;

- doit recevoir le chèque (à l'ordre de la LIGUE HDF) du montant fixé chaque année par le comité directeur de la Ligue pour enregistrer la réclamation (cf dispositions financières) du capitaine ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante ;
- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, refus de remettre un chèque...) ;
- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

➤ L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit signer la réclamation ;
- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

➤ L'entraîneur de l'équipe réclamante :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

➤ L'association réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association doit, pour que la réclamation soit recevable :

- confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la commission régionale des officiels ;
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf dispositions financières) qui restera acquise à l'organisme concerné ;
Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h ;
- le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

➤ Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à la commission régionale des officiels ;
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagné du texte de réclamation ;
- les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur ;
- la confirmation de la réclamation par le représentant de l'association s'effectue conformément à l'article.

La somme versée restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

➤ Les marqueurs, aide-marqueur, chronométrateur et l'opérateur du chronomètre des tirs :

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ;
- rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

➤ Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la commission régionale des officiels sont compétentes afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

PROCEDURE

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue.

La commission régionale des officiels est compétente pour statuer sur les réclamations déposées dans le cadre des compétitions régionales.

2. La réclamation doit être confirmée par l'association réclamante dans les conditions prévues à l'article A.7.
3. Les représentants des deux associations, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou courriel, à l'organisme compétent, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations concernées.
5. L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courrier ou courriel aux associations sportives concernées. Le courrier de confirmation de l'association réclamante est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.
7. De même, tout document adressés à l'organisme compétent, par l'une des associations sportives concernée par la réclamation seront également communiqués par courrier ou courriel à l'autre association sportive.
8. L'association réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir l'organisme compétent, ainsi que l'association adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
9. Les associations souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.
10. L'organisme compétent notifie aux deux associations sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, par courriel avec accusé de réception.
11. A compter de la notification de la décision, les deux associations disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues à l'article 924 des Règlements Généraux.
12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :
 - classer sans suite la réclamation,
 - confirmer le résultat acquis sur le terrain,
 - faire jouer ou rejouer la rencontre.

ART.59 - SALLES**NATURE DU TERRAIN**➤ **Obligations**

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle.

Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées conformément au règlement fédéral « des salles et terrains ».

➤ **Terrain de jeu impraticable**

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

Si aucune salle n'est trouvée par l'organisateur dans un délai d'une heure à partir de l'horaire initial de la rencontre, l'arbitre est en droit de ne pas faire jouer la rencontre.

Il consignera les faits sur un rapport d'incident envoyé à la commission régionale 5x5.

Celle-ci étudiera le dossier au regard des différents éléments fournis par les officiels de la rencontre et par les équipes.

VIII. CLASSEMENT**ART.60 - PRINCIPE**

Les championnats régionaux conduisent à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ART.61 - MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point average.
Il est attribué :
 - pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points,
 - pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point,
 - pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la chartre de l'entraîneur.

ART.62 - EGALITE

Si à la fin de la compétition :

- Deux associations sportives ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviennent pour le calcul du point-avéragé. Elles sont classées en fonction du meilleur coefficient FIBA.

En cas d'égalité de ce dernier, il est fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité (Règlement Officiel).

- Trois associations sportives ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre ces équipes interviennent pour un nouveau classement. Elles sont classées en fonction du résultat obtenu. Si deux associations sportives sont encore à égalité, il est fait application des règles fixées en 1.
- Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres « aller / retour », le point-avéragé est calculé sur l'ensemble des rencontres.
- Après le nouveau classement, une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité est considérée comme ayant le plus mauvais point-avéragé entre les équipes à égalité de points.
- Lors de rencontre de classement final, toutes les équipes qui ne les disputeraient pas seraient considérées comme éliminées.

ART.63 - EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PENALITE

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour la rencontre. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point avéragé.

Les rencontres déclarées perdues par pénalité supportent les mêmes pénalités financières que celles déclarées perdues par forfait.

ART.64 - EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la commission régionale 5x5, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Tout forfait d'une équipe U15, U17/U18 empêche la participation au championnat régional correspondant de la saison suivante.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ART.65 - SITUATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSE L'ACCESSION LA SAISON PRECEDENTE

- Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engage pas dans la division supérieure, elle est maintenue dans sa division et pourra néanmoins accéder à la division supérieure la Saison suivante.

- Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART.66 - MONTEES ET DESCENTES : VOIR REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS

Dans toutes les divisions, le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

1. des descentes de championnat de France,
2. des montées en championnat de France,
3. du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

L'augmentation du nombre de places se fait par un maintien dans la division concernée.

La diminution du nombre de places se fait par des descentes supplémentaires.

Lorsque les descentes du championnat de France sont supérieures aux montées, le nombre d'équipes de pré-nationale descendantes sera augmenté du nombre d'unités nécessaires.

ART. 67 - RANKING

Suite à un arrêt brutal des championnats régionaux liés pour la saison 2019 / 2020 au COVID-19, la fédération avait décidé d'appliquer, dans le cas d'une poule incomplète, le ranking, pour faire accéder autant d'équipes que nécessaire dans les divisions concernées.

Rappel :

- Saison arrêtée à date,
- Les classements sont remplacés par le RANKING général en séniors et U20,
- Ni montées, ni descentes,
- Le ranking pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking le plus favorable et dans le respect des secteurs,
- En cas d'une division avec une seule poule, le ranking est identique au classement établi
- Il pourra être fait appel éventuellement au ranking dans les catégories "jeunes" en fonction des spécificités des championnats

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule ;
2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs) ;
3. Quotient (points marqués / points encaissés) ;
4. Points marqués (moyenne par match).

La clause fédérale qui donne une priorité aux vainqueurs des 1/16^{ème} de la coupe de France est supprimée puisqu'elle ne concerne pas nos championnats.

Rappel méthodologique :

Les championnats sont arrêtés à la dernière journée où toutes les rencontres ont été jouées.

Par exemple, si toutes les rencontres de la journée 18 dans une même division ont été jouées, le ranking est établi à l'issue de la journée 18.

Si des rencontres de la journée 19 avaient été jouées, elles ne doivent pas être comptabilisées.

ART. 68 - RATIO

Procédure d'application :

1. Déterminer la date pour arrêter l'ensemble des championnats
2. Arrêter les classements (avec les mises à jour intégrant l'issue des procédures impactant le nombre de points des équipes, les décisions sur des rencontres à rejouer...)
3. 2 situations dans une même poule :
 - a) Toutes les équipes ont joué le même nombre de match = position des équipes au classement déterminée selon son nombre de points,
 - b) Toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de match = position des équipes au classement déterminée selon son ratio.

Calcul du ratio :

$\frac{\text{NB de points}}{\text{NB de rencontres comptabilisées}} \times \text{Nombre de rencontres théorique}$

Nb de rencontres comptabilisées = Nb de rencontres comptabilisées au classement (jouée, forfait...)

Nb de rencontres théorique = Nb de rencontres de la phase 1 (ex : 22 si poule de 12 équipes avec matchs A/R).

ART.69 - COUPES REGIONALES

Voir tirage coupes et règlement particulier et financier (annulées provisoirement pour la saison 22/23)

ART.70 - STATUT DES ENTRAINEURS

Voir statut entraineur

ART.71 - REGLES PARTICULIERES

Voir règlements sportifs particuliers

ART.72 - COMMUNICATION DES RESULTATS APRES LES RENCONTRES DE L'ENSEMBLE DES COMPETITIONS REGIONALES

Avec la version V2, le résultat sera saisi automatiquement. Une vérification devra néanmoins être faite.

Sera considéré comme « non communiqué » sauf cas de force majeure (panne du service) tout résultat non transmis.

Tous les problèmes doivent être obligatoirement signalés au secrétariat de la Ligue dès le premier jour ouvrable suivant la rencontre.